



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt Décembre à dix sept heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué par courrier du 13 Décembre deux mille vingt quatre, s'est réuni dans la salle du conseil à la Communauté de Communes des Deux Rives à VALENCE D'AGEN sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2024CC4-5-1-169

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

**RÉGIME INDEMNITAIRE – CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES GARDES CHAMPÊTRES**

Etaient présents :

Commune d'AUVILLAR	: M. RENAUD Olivier : M. MONESTES Jean-Michel
Commune de BARDIGUES	: M. GIL Mathieu (en remplacement de Henri MARTIN)
Commune de CASTELSAGRAT	: Mme FILLATRE Francine
Commune de CLERMONT SOUBIRAN	: M. DEPASSE Guy
Commune de DONZAC	: M. TERRENNE Jean-Paul : Mme GAILLARD Elisabeth
Commune de DUNES	: M. ALARY Alain : Mme BOUVIER Lina
Commune d'ESPALAIS	: M. PINCEMIN Bernard
Commune de GASQUES	: M. MERIEL Guy
Commune de GOLFECH	: M. BENOIT Pascal : Mme CHARPENTIER Pierrette
Commune de GOUDOURVILLE	: M. BARROS Gérard : M. BOUYAT Daniel
Commune de GRAYSSAS	: M. DESSIN Patrice (en remplacement de CLUCHIER Marie-Christine)
Commune de LAMAGISTERE	: M. DOUSSON Bruno : Mme VRECH Régine (pouvoir donné à DOUSSON Bruno)
Commune de LE PIN	: M. RATTO Stéphan

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr



Commune de MALAUSE : Mme MAERTEN Marie Bernard
: M. RAUZY Jean

Commune de MANSONVILLE : Mme ESCUDE Vanessa

Commune de MERLES : M. SERGAS Serge

Commune de MONTJOI : M. EURGAL Christian

Commune de PERVILLE : M. DELFARIEL Eric

Commune de POMMEVIC : M. DELACHOUX Jean Paul

Commune de SAINT ANTOINE : M. DUPUY Jean

Commune de SAINT CIRICE : M. BENVENUTO Raymond

Commune de SAINT CLAIR : M. BONGIOVANNI Gérard

Commune de SAINT LOUP : M. REBEL Stéphane (pouvoir donné à TERRENNE Jean-Paul)

Commune de SAINT PAUL D'ESPIS : M. MARCHIOL Lido

Commune de ST VINCENT LESPINASSE : M. BOYER Serge

Commune de SISTELS : M BOISSEAU Christophe

Commune de VALENCE D'AGEN : M. BAYLET Jean Michel
: Mme BRU Laëtitia (pouvoir donné à LE CORRE Christianne)
: M. GROUSSOU Bernard
: Mme LAROUSSINIE Francine (pouvoir donné à BAYLET J-Michel)
: Mme LECORRE Christiane
: M. LOPES Ernest
: M. ZANIN Daniel
: Mme HOHOL Elisabeth
: M. ZMUDA Patrick
: Mme FURLAN Josiane

Absents excusés :

Commune de SAINT MICHEL : M. DUPOUY Joël
Commune de VALENCE D'AGEN : M. GIL Philippe
: Mme PERE Catherine

Assistaient à la réunion :

M. BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services

Madame Vanessa ESCUDE a été désigné Secrétaire de séance.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-54 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.29.92.00 – Fax : 05.63.29.92.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr

2024CC4-5-1-169

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

RÉGIME INDEMNITAIRE - CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES GARDES CHAMPÊTRES

Le décret **2024-614 du 26 juin 2024** modifie le régime indemnitaire du cadre d'emploi de la police municipale à compter du 25 juin 2024 et supprime les anciennes indemnités au 1^{er} janvier 2025.

Pour rappel jusqu'à ce jour, les agents de ce cadre d'emploi perçoivent deux indemnités mensuelles : l'IAT (Indemnité d'administration et de sécurité) et l'ISMF (Indemnité spéciale mensuelle de fonction).

Le nouveau décret vient supprimer ces indemnités et institue une **indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)** composée d'une part fixe et d'une part variable pour tous les grades du cadre d'emploi de la police municipale.

Il est proposé de supprimer les anciennes primes des agents de police et d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable dans les conditions suivantes :

A) La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux plafonds suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

ⵜ Périodicité de versement : mensuelle.

ⵜ Modalité d'attribution :

Le taux de la part fixe de l'ISFE sera déterminé par arrêté individuel.

B) La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Il est proposé d'adopter les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Concernant la part variable, l'organe délibérant en détermine le plafond ; il est proposé d'adopter les plafonds maximums suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

ⵜ Périodicité de versement :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

☞ Modalité d'attribution :

Le montant de la part variable de l'ISFE sera déterminé par arrêté individuel.

C) Maintien des primes cumulables avec l'ISFE

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- ☞ Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- ☞ Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

D) Modalité de retenue pour absence

Maladie ordinaire :

- En cas de maladie ordinaire, abattement de 1/30ème par jour de maladie sur la prime à compter du 11ème jour d'absence par année civile (délai de carence de 10 jours)

- pour les agents qui comptabilisent un maximum de 5 jours de maladie ordinaire sur l'année civile en cours, le délai de carence est majoré de 10 jours l'année suivante, et ce, dans la limite d'un plafond fixé à 60 jours, un compteur par agent sera géré par le service RH-PAIE. La gestion du compteur tiendra compte des congés de maladie ordinaire depuis 2016.

Longue Maladie – Maladie Longue durée – Grave maladie :

- Conformément à la réglementation, pas de maintien du régime indemnitaire.

- Cependant, lorsque la maladie ordinaire est transformée avec effet rétroactif en longue maladie, maladie longue durée ou grave maladie, le versement des primes au titre de la maladie ordinaire reste acquis à l'agent.
- en cas de reprise à temps partiel thérapeutique, la prime est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Autres absences :

- Dans les autres cas (maternité, paternité, accident de service ou maladie liée au service, congés annuels, congés pour évènements familiaux, etc) pas de retenues pour absences.

E) Modalité de réexamen :

Le taux et le montant de l'ISFE peut faire l'objet d'un réexamen par arrêté individuel :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

F) Date d'effet :

Ces dispositions prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

Le Président propose donc :

- d'instaurer l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE) du cadre d'emploi de la police municipale et des gardes champêtres comme décrit ci dessus, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de fixer les montants plafonds au maximum pour la part fixe et la part variable,
- de retenir, pour l'attribution de la part variable de la prime, les critères relatifs à l'engagement professionnel et à la manière de servir tels que définis ci-dessus,
- de maintenir les primes cumulables avec cette indemnité,
- de retenir les modalités de retenues pour absence décrites ci-avant,

- de dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits au budget.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

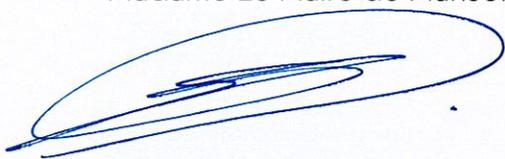
- d'instaurer l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE) du cadre d'emploi de la police municipale et des gardes champêtres comme décrit ci dessus, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de fixer les montants plafonds au maximum pour la part fixe et la part variable,
- de retenir, pour l'attribution de la part variable de la prime, les critères relatifs à l'engagement professionnel et à la manière de servir tels que définis ci-dessus,
- de maintenir les primes cumulables avec cette indemnité,
- de retenir les modalités de retenues pour absence décrites ci-avant,
- de dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits au budget.

Fait à Valence d'Agen, le 20 décembre 2024

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

A Valence d'Agen, le 23 décembre 2024

Le secrétaire de séance
Madame Le Maire de Mansonville



Vanessa ESCUDE



Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives



Jean-Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le 30 DEC. 2024

Affiché sur le panneau des annonces légale et publié sur le site internet le

30 DEC. 2024

AR Préfecture

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - REGIME INDEMNITAIRE - POLICE

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20241220-
2024CC4_5_1_169-DE

Numéro d'acte : 2024CC4_5_1_169

Date de décision : 20/12/2024

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 4-5-1-0-0 (Fonction publique / Regime
indemnitaire / institution, modification,
suppression)

Fichier acte : 2024CC4-5-1-169-PERSONNEL
COMMUNAUTAIRE -REGIME
INDEMNITAIRE - POLICE.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte : 30/12/2024 15:03:57

Date de réception de l'AR : 30/12/2024 15:04:09